

346. — 3 septembre 1913. — Loi établissant une taxe sur les spectacles cinématographiques (1). (Monit. des 8-9 septembre 1913 (2)).

Albert, etc. Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Quiconque organise habituellement ou accidentellement des spectacles cinématographiques publics, que ceux-ci constituent l'objet unique, principal ou accessoire de l'entreprise, est assujéti, sur le montant brut des recettes dûment constatées, à une taxe dont le taux pour cent est déterminé par le millième des recettes effectuées pendant les quatorze, quinze ou seize jours consécutifs formant la moitié du mois, sans que le dit taux puisse être inférieur à 1 p. c. ni supérieur à 4 p. c.

Le minimum de la taxe est fixé à 2 francs par jour de spectacle.

Art. 2. Aucune taxe n'est due pour les spectacles cinématographiques donnés à l'occasion d'un enseignement, d'une vulgarisation ou d'une propagande d'ordre artistique, scientifique ou intellectuel, non seulement lorsque le spectacle est gratuit et est l'accessoire d'un cours ou d'une conférence, mais encore lorsque les organisateurs ne réclament des assistants que le droit d'entrée habituel, non majoré, perçu pour les séances dépourvues de spectacles cinématographiques.

Art. 3. Les entrepreneurs des spectacles cinématographiques tiennent un registre coté et paraphé par le contrôleur des contributions du ressort, dans lequel ils inscrivent

journellement, par catégorie, le montant des recettes et le dernier numéro des tickets, cartes ou billets délivrés pour chaque série.

Les modèles du registre et des tickets, cartes ou billets sont approuvés par le ministre des finances.

Art. 4. Le minimum de la taxe prévue à l'article 1^{er} est acquitté au bureau du receveur des contributions de la commune dans laquelle le spectacle doit être donné, avant le commencement de celui-ci. Le paiement est complété au plus tard le troisième jour qui suit le quatorzième, le quinzième ou le seizième jour du mois, sur la déclaration de l'entrepreneur, appuyée éventuellement d'un extrait du registre prescrit à l'article 3.

Art. 5. A défaut de déclaration ou en cas d'insuffisance de celle-ci, le redevable peut être taxé d'office par le contrôleur des contributions du ressort, sauf le droit de réclamation et de recours.

Art. 6. Toute réclamation doit, à peine de déchéance, être adressée, dans les trois mois du paiement litigieux ou de la taxation d'office, au directeur provincial des contributions, qui statue par décision motivée.

Les recours en appel et en cassation sont ouverts, contre cette décision, dans les formes et délais fixés par les articles 6 et suivants de la loi du 6 septembre 1895, relative aux cotisations fiscales en matière d'impôts directs.

Art. 7. Tout entrepreneur et, le cas échéant, l'occupant du local où le spectacle est donné, sont tenus de laisser pénétrer dans l'établissement les agents de la surveillance; l'entrepreneur est tenu, en outre, de leur représenter le registre prescrit par l'article 3, comme aussi les tickets, cartes ou billets qui sont en sa possession.

Le gouvernement est autorisé à prendre, au besoin, par arrêté royal, d'autres mesures de contrôle.

Art. 8. Toute fraude ou omission, soit dans le registre prescrit par l'article 3, soit dans la déclaration visée à l'article 4, tout refus de visite et toute contravention aux

(1) Session de 1912-1913.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi, n° 293. Séance du 11 juin 1913. — Rapport, n° 343. Séance du 30 juillet 1913. — Amendements, nos 352, 373 et 389. Texte adopté au premier vote, n° 376. Séance du 21 août 1913.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séances des 6, 7, 8, 12, 13, 14, 21 et 22 août 1913, p. 2091 à 2112, 2125 à 2140, 2163 à 2181, 2203 à 2221, 2243 à 2261, 2287 à 2305, 2431 à 2436, 2473 et 2474.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Projet de loi, n° 160. — Rapport, n° 168. Séance du 26 août 1913.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séances des 28 et 29 août 1913, p. 777 à 809, 813 à 824, 848, 849 et 851. (Note du *Moniteur*.)

(2) Voy. la note dans le titre de la page 493.

mesures de contrôle sont punis, indépendamment du paiement de la taxe fraudée, d'une amende de 50 francs à 1,000 francs, et, subsidiairement, d'un emprisonnement d'un à huit jours.

Art. 9. Les dispositions légales relatives au recouvrement du droit de patente, à la constatation et à la poursuite des contraventions, sont applicables à la taxe établie par la présente loi pour autant que celle-ci n'y déroge pas.

Art. 10. Les additionnels provinciaux et communaux à la taxe établie par la présente loi ne peuvent dépasser respectivement 25 p. c. et 75 p. c. de cette taxe.

Les impositions provinciales et communales actuellement établies sur les spectacles cinématographiques seront abolies à partir du 1^{er} janvier 1914.

Art. 11. Si le montant net des additionnels perçus d'après les quotités respectives fixées par l'article 10 n'atteint pas le dernier montant net des impositions abolies par cet article, le gouvernement allouera annuellement aux provinces et aux communes intéressées des subsides compensateurs.

Art. 12. La présente loi est exécutoire à partir du 1^{er} janvier 1914.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des finances,
M. M. LEVIE.)

347. — 5 septembre 1913. — Loi relevant les droits sur les alcools (1). (Monit. des 8-9 septembre 1913) (2).

Albert, etc. Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Les droits d'entrée sur les liquides alcooliques distillés et sur les con-

serves alimentaires à l'eau-de-vie sont modifiés de la manière suivante :

Par hectolitre.

Eaux-de-vie de toute espèce :

En cercles, à 50 degrés ou moins de l'alcomètre de Gay-Lussac, à la température de 15 degrés du thermomètre centigrade. . fr. 225 »

En cercles, pour chaque degré au-dessus de 50 4 50

En bouteilles, sans distinction de degré. 450 »

Liqueurs, sans distinction de degré. 450 »

Autres liquides alcooliques contenant en alcool :

20 p. c. ou moins 90 »

Plus de 20 p. c. et pas plus de

50 p. c. 225 »

Plus de 50 p. c. 450 »

Par 100 kil.

Conserves alimentaires à l'eau-de-vie fr. 225 »

Art. 2. Le droit d'accise sur l'eau-de-vie fabriquée dans le pays est prélevé sur les quantités produites de flegmes ou alcools à raison de 200 francs par hectolitre à 50 degrés de l'alcomètre de Gay-Lussac, à la température de 15 degrés du thermomètre centigrade.

Art. 3. La taxe de 5 p. c. du montant des droits d'entrée sur les produits énumérés à l'article 5 de la loi du 12 décembre 1912 est abaissée à 4 p. c.

Art. 4, § 1^{er}. Tous les produits énumérés à l'article 1^{er} qui auront été déclarés en consommation à partir du 11 juin 1913 inclus, sont passibles des droits fixés par cet article ainsi que de la taxe fixée par l'article 3.

§ 2. Les eaux-de-vie indigènes existant dans les entrepôts publics qui auront été déclarées en consommation à partir du 11 juin 1913, sont passibles du droit fixé l'article 2.

Art. 5. Sont abrogés :

1^o A partir du 11 juin 1913, l'article 1^{er} de la loi du 18 février 1903 ;

2^o A partir de la mise en vigueur de la

(1) Session de 1912-1913.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi, n° 304. Séance du 17 juin 1913. — Rapport, n° 333. — Séance du 23 juillet 1913.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. — Séance du 21 août 1913, p. 2420 à 2422.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport sur le projet de loi, n° 157. — Séance du 22 août 1913.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séances des 28 et 29 août 1913, p. 777 à 809, 813 à 824, 828 et 850. (Note du *Moniteur*.)

(2) Voir la note dans le titre de la page 493.